

BE_ZIVILSTRAF SK 2017 126 vom 6. Dezember 2017

BE Obergericht, 2017-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2017_126

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 126 du 6 décembre 2017

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2017 126 del 6 dicembre 2017

Regeste

infraction grave à la loi sur les stupéfiants, infraction simple à la loi sur les stupéfiants, blanchiment d'argent | Betäubungsmittelgesetz

Erwägungen

E. 24

janvier 2014 à 15h19 jusqu'au

E. 24.1

Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 5'500.00 en vertu de l'art. 24 let. b du Décret concernant les frais de procédure et les émoluments administratifs des autorités judiciaires et du Ministère public (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP).

E. 24.2

Compte tenu de la modification très modeste intervenue en deuxième instance (réduction de la quantité de drogue pure retenue, réduction de la peine), il se justifie de mettre uniquement 10% des frais à la charge de l'Etat et 90% à la charge de l'appelant (art. 428 al. 2 let. b CPP). VII. Indemnité en faveur d'A. _____ 25. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités

E. 25

Au total, le trafic documenté avec le numéro de téléphone Q. _____ du prévenu porte en ce qui concerne les cas contestés à 240 g et 64 boudins de cocaïne. Les faits suivants sont documentés pour l'utilisateur du numéro de téléphone R. _____ : a. En réponse au sms du 11 mai 2014 de l'utilisateur avec le numéro R. _____ (D. 464, texte : « Red X. _____. (1,125 chf) ur aunty place »), D. _____ se déplace le 12 mai 2014 à Lausanne et rencontre vers 16h00 l'utilisateur du n° X. _____ (D. 467 s). D. _____ s'enquiert le 12 mai 2014 à 16h02 auprès de l'utilisateur du n° R. _____ de ce qu'elle doit recevoir de la personne rencontrée et obtient la réponse (D. 467) (point 1.5.4 de l'acte d'accusation). b. En réponse au sms du 15 mai 2014 de l'utilisateur avec l'indicatif R. _____ (D. 469) à D. _____, sms selon lequel l'utilisateur du n° Y. _____ doit lui remettre à elle CHF 7'170.00 qu'elle devra remettre à un tiers, D. _____ se déplace le 15 mai 2014 à Aarburg et rencontre vers 15h00 l'utilisateur du n° Y. _____ (D. 470) (point 1.5.5 de l'acte d'accusation). c. Après réception de deux sms du 16 mai 2014 à 8h43 de l'utilisateur avec l'indicatif R. _____ (D. 473/474), avec les messages « (Betty Seite) Silber 0779024973 CHF 2'250.00, Blau CHF 2'250.00 uk CHF 1'500.00 Rot CHF 825.00

BC CHF 750.00 mch CHF 750.00 k CHF 400.00 » • D. _____ se déplace le même jour à - Emmen et y rencontre l'utilisateur du n° vers 12h02 (D. 475/476), - Winterthur et y rencontre l'utilisateur du n° quelque peu après 13h20 (D. 480/481), - Uster et y rencontre l'utilisateur du n° juste après 14h20 (D. 490), - Glattbrugg et y rencontre l'utilisateur du n° vers 15h00 (D. 496), - Lausanne et y rencontre : ■ l'utilisateur du n° vers 22h26 (D. 501 s),

E. 25.00

200.00 CHF 5'000.00 CHF 78.40 CHF 123.60 TVA 8.0% de CHF 5'202.00 CHF 416.15 CHF 0.00 CHF 5'618.15 Part à rembourser par le/la prévenu(e) 90 % CHF 5'056.35 Part qui ne doit pas être remboursée 10 % CHF 561.80 CHF 8'750.00 CHF 78.40 CHF 123.60 TVA 8.0% de CHF 8'952.00 CHF 716.15 CHF 0.00 Total CHF 9'668.15 la rémunération par le canton CHF 4'050.00 Part de la différence à rembourser par le/la prévenu(e) 90 % CHF 3'645.00 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, dans la mesure indiquée ci-dessus, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; VII. ordonne : 1. le maintien en détention d'A. _____ et son retour en exécution de peine; 2. que la requête d'autorisation d'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne d'A. _____, répertoriés sous le numéro PCN 15 546571 13, soit soumise après l'échéance du délai prévu par la loi à la Cour de céans (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN ; art. 17 al. 4 et 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques) ;

51 Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au C. _____ Le présent jugement est à communiquer : par écrit : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales - au Service des migrations de l'Office cantonal de la population et des migrations - à la Police cantonale, Service des étrangers et des naturalisations - au Secrétariat d'Etat aux migrations - à l'Office fédéral de la police - au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent - à l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland Berne, le 6 décembre 2017 (Expédition le) Au nom de la 2e Chambre pénale Le Président e.r. : Lüthi, Suppléant, e.r Schmid, Juge d'appel La Greffière : Saïd Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération des mandats d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération des mandats d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Pretorio, Viale Stefano Franscini 3, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP).

52 Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

E. 25.1

Le prévenu défendu d'office qui est acquitté en partie n'a en principe pas à assumer, dans cette mesure, les frais imputables à la défense d'office et ne saurait dès lors prétendre à une indemnité pour frais de défense (ATF 138 IV 205 consid. 1). Il en va de même pour le prévenu qui obtient partiellement gain de cause en appel. Dans ces cas de figure, la rémunération du ou de la mandataire d'office est régie par le seul art. 135 CPP (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.2), ce qui signifie que les dispositions cantonales en matière de rétributions des mandats d'office s'appliquent (art. 135 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 261 consid. 2.2.4). Il n'y a donc pas lieu d'allouer d'indemnité à A._____ pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en l'espèce.

E. 25.2

L'allocation d'une autre indemnité ne se justifie pas non plus, étant donné que le présent jugement confirme la condamnation sur tous les points mis en accusation.

E. 26

■ l'utilisateur du n° vers 22h33 qui a été annoncé comme personne de contact par l'utilisateur du n° (D. 506-510), • D._____ se déplace le 17 mai 2016 à Zürich et rencontre l'utilisateur du n° après 20h42 (D. 514s) (points 1.5.6 à 1.5.12 de l'acte d'accusation). d. Le 20 mai 2014, entre 12h58 et 13h00, l'utilisateur avec l'indicatif R._____ a parlé au téléphone avec Z._____ (le téléphone a été remis à ce dernier par D._____). Lors de cet entretien, il a été question Z._____ transporte des boudins hors de Suisse (D. 337), que le prévenu avait déjà emballé les produits et que Z._____ ne s'était pas encore préparé (D. 337). Lorsque ce dernier a été arrêté à Bâle le même jour à 15h55, 9 boudins de cocaïne pour un poids net de 85,2 grammes avec un degré de pureté de 12% ont été découverts dans son estomac (D. 332). Z._____ a prétendu que cette drogue lui appartenait. A._____ pour sa part a prétendu qu'il n'y avait pas eu entente entre Z._____ et lui-même sur l'indemnité que Z._____ devait obtenir et que, par conséquent, la drogue qui avait fait l'objet de la discussion téléphonique et aurait dû être transportée hors de Suisse était finalement restée à Biel/Bienne, voire qu'elle avait été transportée à Neuchâtel (D. 988 I 262 s) (point 1.4 de l'acte d'accusation). La 2e Chambre pénale rappelle, une fois encore, qu'A._____ n'a contesté à aucun moment de l'instruction être l'utilisateur du n° R._____. Au contraire, il a admis sa participation avec ce numéro pour des faits situés entre le 11 et le 15 mai 2014 (cf. supra). Dans tous les cas énumérés ci-dessus, D._____ était chargée de la livraison de certaine marchandise et a été condamnée pour sa participation et ces activités de livraison. Dans les situations a) et b), les sms retiennent en plus d'un montant d'argent et d'un numéro d'appel, la désignation d'un produit. La Cour de céans peut également constater que les montants retenus peuvent tous être divisés soit par 75 avec un nombre entier comme résultat, ou par 80 (prix unitaire d'un finger), notamment pour le montant de CHF 400.00, et que la manière de procéder correspond point par point à la manière de procéder reconnue par le prévenu. Au vu de ces constatations, la 2e Chambre pénale admettra que A._____ répond en l'espèce pour la

livraison de 101 boudins de drogue (dans le cadre des situations a) et c) décrites ci-dessus). S'agissant du point b), il convient de relever qu'en règle générale l'on est en présence, lors de ces rencontres, d'un échange argent contre drogue, alors qu'ici, exceptionnellement, les preuves au dossier n'attestent que de la remise d'argent. Il est en effet établi par les preuves au dossier que D._____ est allée chercher le montant de CHF 7'170.00 à Aarburg. L'instruction n'a en revanche pas pu établir que de la marchandise a été échangée à cette occasion. Dès lors, il convient, en

E. 26.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1).

E. 26.2

L'art. 42 al. 1 de la loi sur les avocats et les avocates (LA ; RSB 168.11) précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711).

E. 26.3

La circulaire no 15 de la Cour suprême du 25 novembre 2016 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. Il convient en particulier de relever que les temps de déplacement ne sont susceptibles d'être indemnisés comme temps de travail que s'ils sont effectivement consacrés aux tâches du ou de la mandataire dans l'affaire à juger (par exemple lors d'un voyage en train), ce qui doit être explicité clairement sur la note d'honoraires. Dans le cas contraire, les temps de trajet sont indemnisés conformément à l'art. 10 de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811), ce dernier s'appliquant en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 1 LA. La circulaire prévoit il n'y a pas lieu d'accorder de supplément au sens de l'art. 10 ORD pour des déplacements d'une durée inférieure à une heure. Dans ce cas, il doit être tenu compte du temps requis pour le déplacement aller et retour dans le cadre de temps consacré à l'audience ou aux auditions, par exemple en arrondissant la durée rémunérée au quart d'heure supérieur. Pour les autres voyages, il convient de procéder à une gradation en fonction de la durée totale du déplacement aller et retour et de prendre en considération les montants suivants : CHF 75.00 pour un temps de voyage à partir d'une heure ; CHF 150.00 pour un temps de voyage à partir de deux heures ; CHF 225.00 pour un temps de voyage à partir de trois heures ; CHF 300.00 pour un temps de voyage à partir de quatre heures.

E. 26.4

Une certaine réserve s'impose quant au temps consacré aux démarches à but social accomplies en faveur du prévenu, car on ne saurait perdre de vue que le rôle de l'avocat ou de l'avocate est avant tout de représenter le prévenu en justice et, partant, de s'employer principalement à défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure.

E. 26.5

En principe, seules les démarches qui sont en relation immédiate avec les opérations nécessaires au mandat d'assistance de la partie plaignante doivent être prises en considération, telles que les actes accomplis pour l'octroi de l'assistance judiciaire, la documentation des prétentions civiles, ainsi que la participation aux auditions de la partie plaignante, à l'audition finale et aux débats.

E. 26.6

Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 27. Première instance

E. 27

application du principe in dubio pro reo, d'acquitter le prévenu sur ce point de l'acte d'accusation. Relativement aux faits retenus sous d), selon l'entretien téléphonique vers 13h00 entre le prévenu et Z._____, celui-ci n'avait pas encore ingurgité, à ce moment-là, les boudins qui ont été trouvés dans son estomac lors de son arrestation à Bâle. Vu le temps écoulé entre l'entretien et son arrestation, la 2e Chambre pénale considère Z._____ n'aurait pas eu le temps de s'organiser différemment pour obtenir la marchandise qu'il a transportée, qu'il n'a pu, dès lors, ingurgiter les boudins que lorsqu'il se trouvait dans l'appartement à Biel/Bienne et que, finalement, il s'était entendu avec le prévenu sur la rémunération du transport. En outre, il est à relever qu'il est établi au dossier (D. 332) Z._____ est resté deux jours dans l'appartement de Biel/Bienne, ce qui est beaucoup trop long pour une « courte halte » (D. 333) et qu'il n'a pas quitté l'appartement en question durant tout ce laps de temps. A._____ reconnaît qu'il savait Z._____ était une mule et qu'il a, lors de l'entretien téléphonique, clairement voulu l'engager en tant que tel. Cette drogue, soit 9 boudins de cocaïne pour un poids net de 85,2 grammes avec un degré de pureté de 12%, est dès lors également à attribuer dans le sens de l'acte d'accusation à A._____. Au total, le trafic documenté avec le numéro de téléphone R._____ du prévenu porte, en ce qui concerne les cas contestés, à 101 boudins et 9 boudins saisis pour 85,2 grammes avec un degré de pureté de 12% de cocaïne De l'échange « WhatsApp Chat » entre l'utilisateur du numéro U._____ et D._____ (utilisatrice du n°), il appert que a. Le 2 juin 2014, D._____ a rapporté au prévenu : « Silver 2250 + uk 750+jo&js 1800 + okm 1850 + ben 1050=7725», celui-ci lui a alors communiqué la manière de remettre l'argent encaissé (D. 321 s, messages 66 à 69) (point 1.5.13 de l'acte d'accusation); b. Le 4 juin 2014 à 20h53, le prévenu a envoyé un message à D._____ avec le contenu suivant : « is ok the man u will see i nadin will gv u 1200 + smthg for ofis u will gv him d ck 20 » (D. 323, message 106) (point 1.5.14 de l'acte d'accusation); c. Le 4 juin 2014 à 22h47, le prévenu a envoyé un message à D._____ avec le contenu suivant :

« The Aba us our own. Please keep itvi will use it when I Kom to fix the other 1. there vus 2ppl wy cat from betyy place & gave them number 3 pls I beg u the brown & green total 10 is 4 them. pls when the Kom u can go & see them & the will gv u 600 iutsude on our road please please » (D. 323, message 111) (point 1.5.15 de l'acte d'accusation); Le numéro U._____ correspond au numéro du natel hollandais du prévenu et est retenu sur sa carte de visite. A aucun moment de l'instruction A._____ n'a

E. 27.1

Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste.

E. 27.2

Dans le cas d'espèce, la rémunération de B._____ peut être ainsi confirmée. 28.
Deuxième instance

E. 28

contesté être l'utilisateur de ce numéro. Dans la situation a), D._____ fait rapport au prévenu sur des livraisons effectuées. Les désignations utilisées se recoupent avec celles de livraisons effectuées précédemment. Les nombres retenus correspondent aux montants reçus selon les messages échangés. Il en découle qu'il peut et doit être admis que 103 boudins ont été livrés dans la transaction en question. Dans les situations b) et c), il ressort clairement que de la marchandise avec les désignations « ck » 20 unités et « brown & green » 10 unités devaient être livrées par D._____. Il ne ressort pas de l'enquête que ces livraisons n'ont pas été effectuées. La 2e Chambre retiendra dès lors qu'au moins 138 boudins ont été livrés dans les cas référencés ci-dessus. Les faits suivants sont documentés pour l'utilisateur du téléphone avec l'indicatif AA._____ : en réaction au sms du 7 juin 2014 à 21h47 de l'utilisateur avec l'indicatif AA._____ (D. 524), avec le message « Fs @750 &(mama @1500 -5.&silver @2250.(» D._____ se déplace, le même jour, à Winterthur et y rencontre l'utilisateur du vers 22h51 (D. 485) et l'utilisateur du n° vers 23h18 (D. 527), tandis qu'elle rencontre l'utilisateur du n° à Schaffhouse le 8 juin 2014 après 00h04 (D. 536), l'utilisateur du numéro AA._____ a été en contact avec chaque destinataire susmentionné (D. 482, 525, 532) (points 1.5.17 ; 1.5.18 et 1.5.7 de l'acte d'accusation) A aucun moment de l'instruction A._____ n'a contesté être l'utilisateur du numéro AA._____. Ce numéro a été utilisé dans des faits qui se sont passés le 8 juin 2014 et qui sont admis par le prévenu. Le message du 7 juin 2014, d'une part, précise une désignation de produit, d'autre part, nomme un montant et un destinataire. Il peut également être retenu que la désignation « silver » a déjà été utilisée comme désignation de produit dans d'autres livraisons. Les livraisons ont été effectuées par D._____ qui a été condamnée pour ces faits (jugement entré en force). La 2e Chambre pénale retiendra dès lors, sur la base des éléments décrits ci-dessus, que 45 boudins ont été livrés et que cette livraison doit être imputée à A._____ au sens de l'acte d'accusation. De la surveillance de la rue K._____ à Biel/Bienne et de l'utilisateur du n° AB._____ a. L'utilisateur du n° AC._____, après avoir eu contact téléphonique avec l'utilisateur du n° AB._____ le 9 juin 2014 à 17h33, où il a été question de « LUK » et en contrepartie de « 15 » (D. 571), et à plusieurs reprises le 10 juin 2014 entre 6h46 et 9h32 (D. 572-574), s'est rendu à la rue K._____

E. 28.1

B. _____ a déposé sa note d'honoraires lors de l'audience du 6 décembre 2017 (D. 2850-2851). Il retient 35 heures de travail.

E. 28.2

Compte tenu des développements qui précèdent, cette note d'honoraires est trop élevée et il convient de retenir 3 heures pour les entretiens avec son client à l'établissement pénitentiaire de Thorberg et à la prison régionale de Thoun, 2 heures et 30 minutes pour l'étude du dossier – étant précisé que B. _____ défendait déjà le prévenu en première instance et connaissait ainsi déjà parfaitement le dossier –, 3 heures pour la déclaration d'appel, 6 heures pour la préparation de la plaidoirie et 1 heure pour l'établissement de la note d'honoraires ainsi que des conclusions écrites, 3 heures et 30 minutes pour la participation à l'audience des débats, 1 heure pour un entretien final et 2 heures relatives aux différentes correspondances, soit ainsi un total de 22 heures, auxquelles il convient d'ajouter 3 heures de « divers », soit un total de 25 heures. Pour le surplus il est renvoyé au tableau figurant au dispositif du présent jugement.

E. 28.3

Comme le prévenu obtient partiellement gain de cause en appel, compte tenu de la modification – minime – du jugement de première instance, il n'est tenu de rembourser qu'à concurrence de 90% au canton de Berne la rémunération versée

E. 28.4

Il est précisé que, pour la fixation des honoraires en tant que mandataire privé (c'est-à-dire selon l'ORD), la 2e Chambre pénale s'impose une certaine réserve dans l'examen de la note d'honoraires, car la détermination du montant des honoraires en tant que mandataire privé relève de la liberté contractuelle garantie par le droit fédéral (art. 40 al. 1 LA, disposition cantonale qui ne fait que reprendre le principe de l'art. 19 al. 1 du Code des obligations ; CO ; RS 220). Si la note d'honoraires respecte le barème-cadre de l'ORD, la 2e Chambre pénale ne la corrige qu'en présence de motifs sérieux, en particulier et si son montant apparaît disproportionné à l'intérieur du barème-cadre applicable (voir à ce sujet la Décision de la Cour suprême du canton de Berne ZK 14 390 du 18 mai 2015 consid. II.3, publiée sur le site internet <http://www.justice.be.ch>). En l'espèce, la note peut être reprise telle quelle en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. IX. Ordonnances 29. Détention pour des motifs de sûreté

E. 29

à Biel/Bienne, y est arrivé le 10 juin 2014 à 9h32 et a quitté les lieux en compagnie du prévenu à 9h47 (D. 569) (point 1.6.4 de l'acte d'accusation). b. L'utilisateur du n° AD. _____, après la tenue de deux entretiens téléphoniques entre l'utilisateur du n° 0779713663 et l'utilisateur du n° AB. _____ (le 9 juin 2014 à 23h00 et 23h12), dans lesquels il a été question de « Madrid 10 » et « Chelsea 15 » (D. 577 et 578), est entré dans l'immeuble sis rue K. _____, à Biel/Bienne, une première fois le 10 juin à 15h30, et a quitté les lieux à 15h49 ; puis il est revenu à 18h37 pour repartir à 18h50 (D. 575). Il y a eu différents contacts téléphoniques entre l'utilisateur du n° AD. _____ et l'utilisateur du n° AB. _____ pour fixer l'heure du rendez-vous, puis conduire le premier à la rue K. _____ à Biel/Bienne (D. 579-584) (point 1.6.5 de l'acte d'accusation). c. L'utilisateur du n° AE. _____, après avoir eu 5 contacts téléphoniques pour déterminer notamment le nombre d'unités « MK » à livrer, soit au final 12, le lieu de la remise, le "AF. _____ in Biel" (D. 587-591), le moment, le soir, et le montant à remettre (720) (D. 592), s'est fait

expliquer le 10 juin 2017 à 19h55 par l'utilisateur du n° AB._____ le trajet pour se rendre au lieu de la rencontre. A._____ a quitté la rue K._____ à Biel/Bienne à 19h54 (en transportant quelque chose dans les mains) et y est retourné à 19h59 (avec les mains vides) (point 1.6.6 de l'acte d'accusation). A aucun moment de l'instruction A._____ n'a contesté être l'utilisateur du numéro AB._____. Ce numéro a été utilisé dans les faits qui se sont passés le 24 février 2014 qui sont admis par le prévenu. La rencontre susmentionnée sous a. entre l'utilisateur du n° AC._____ et le prévenu a été photographiée et il est indiscutable que le prévenu se trouvait alors à la rue K._____ à Biel/Bienne. A ce moment-là, H._____ n'était pas encore arrivé à Biel/Bienne. Le prévenu doit être qualifié de grossiste, la quantité de marchandise remise à ses clients permet de conclure que ceux-ci sont revendeurs. Dès lors, la contrepartie pour le nombre de « LUK » donné ne peut être que 1500, soit 20 boudins (et non pas 150, soit 2 boudins). Ce sera dès lors le nombre de 20 boudins que la 2e Chambre retiendra par rapport à cette observation. La 2e Chambre pénale retient qu'il ressort indubitablement du contenu des conversations retenues sous b) que 25 boudins devaient être remis à l'utilisateur du n° AD._____ par le prévenu. Au moment où cet utilisateur est passé à la rue K._____ à Biel/Bienne, le prévenu se tenait à cette adresse. Ses allégués selon lesquels la remise aurait eu lieu entre l'utilisateur du n° AD._____ et H._____ est improbable, vu que l'enquête a pu établir que le rendez-vous a eu lieu avant que H._____ ne soit à Biel/Bienne. Il ressort indubitablement des observations effectuées rapportées sous c) que le prévenu a personnellement livré les 12 boudins « MK » à l'utilisateur du n° AE._____.

E. 29.1

Le prévenu se trouve depuis le 2 juin 2015 en début anticipé de peine, il n'a dès lors pas lieu de statuer sur le maintien ou non de la détention. Il n'a pas requis sa mise en liberté immédiate lors des débats en appel et la Cour ordonne simplement son retour en exécution de peine. 30. Objets séquestrés

E. 30

Au total, le trafic documenté de la surveillance de la rue K._____ à Biel/Bienne et de l'utilisateur du n° AB._____ utilisé par le prévenu porte en ce qui concerne les cas contestés à 57 boudins de cocaïne Il découle de tout ce qui précède que la 2e Chambre pénale peut arrêter relativement aux cas contestés en ce qui concerne la quantité de cocaïne à retenir dans le trafic du prévenu ce qui suit : • 240 gr et 64 boudins de cocaïne • 101 boudins de cocaïne et 9 boudins de cocaïne saisis pour un poids net de 85,2 grammes avec un degré de pureté de 12%, soit 10.22 g de cocaïne pure • 138 boudins de cocaïne • 45 boudins de cocaïne • 57 boudins de cocaïne Ce qui représente un total de : • 240 g de cocaïne et 405 boudins de cocaïne, à 10 g le boudin, soit 4050 g, au total 4290 g de cocaïne, et • 85,2 grammes avec un degré de pureté de 12%, soit 10.22g de cocaïne pure Ainsi, il est possible de calculer la quantité de cocaïne ayant fait l'objet du trafic. La cocaïne saisie représente un poids total de 3280,9 g pour lesquels ont été établis 1289,62 g de substance pure, soit un taux de pureté de 39.3%. En plus de la cocaïne saisie, la 2e Chambre pénale retient que le trafic de drogue a porté sur au moins 7140 g (4290 + 2850, cf. p. 21) de cocaïne brute. Ainsi, le trafic de cocaïne a porté sur au moins 10'420,9 g de cocaïne brute. En se référant au taux de pureté de la drogue saisie dans la présente affaire déterminée par l'IRM à 39,3%, le trafic de cocaïne qui est reproché au prévenu porte au moins sur 4'095.4 g de substance pure. 9.6.4 Concernant l'infraction simple à la LStup (acquisition et la possession de pilules d'ecstasy) A titre préliminaire, il convient de relever que le jugement

retient comme lieu de commission de l'infraction Biel/Bienne, alors que l'infraction a été en réalité commise à Neuchâtel, ce qui a été écrit correctement dans l'acte d'accusation. Ce point n'a aucune incidence dès lors qu'il s'agit d'une simple erreur de plume, en particulier n'emporte pas violation du principe d'accusation. Le 11 juin 2014, lors de la perquisition du studio loué par D. _____, sis Rue I. _____ à Neuchâtel, au total 561 pilules d'ecstasy ont été saisies, soit 16 pilules bleues et 545 pilules vertes, pour un poids total de 147.3 g (D. 289). L'analyse par l'IRM Bern a établi que ces pilules contenaient 43.92 g de substance pure (D. 289, en tenant compte des éléments suivants : 30% de 127g ; 20% de 4,3 g et 31% de 16 g).

E. 30.1

Les diverses confiscations telles que prononcées en première instance n'ont pas été contestées et sont entrées en force de chose jugée. 31. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques

E. 31

D. _____ a déclaré qu'elle était la seule à avoir la clé de ce studio et que celui-ci n'était pas habité car des travaux y étaient effectués (D. 652). Lorsqu'elle a été confrontée à la présence de produits stupéfiants dans ce studio, elle a déclaré ne pas connaître le propriétaire de ces pilules (D. 691 ch. 102.03). Lors d'une audition précédente, D. _____ a déclaré qu'elle était opposée à ce que de la drogue soit stockée dans son studio, car elle le transformait pour l'utiliser comme salon de massage et qu'il était possible que ce soit A. _____ qui y ait apporté les pilules susmentionnées (D. 624 l. 147s). Le 19 mai 2014, une conversation téléphonique a été enregistrée entre D. _____ et l'utilisateur du numéro R. _____ (pour rappel, numéro dont le prévenu a admis être l'utilisateur), dans lequel la première annonce qu'elle a reçu "la verte, alors que les preneurs aime la bleue". Son interlocuteur répond que la verte serait également en ordre. Finalement, il demande qu'elle regarde ce qu'elle peut faire avec les preneurs et que si elle devait être obligée de reprendre la marchandise qu'elle devait faire attention (D. 824). Confronté à cet entretien téléphonique, l'accusé prétend qu'il parle avec D. _____ de viagra (D. 813 l. 391s). Confronté à ces tablettes lorsque les objets saisis lors de la perquisition du studio sis Rue I. _____, à Neuchâtel, lui sont présentés, il déclare : « De quelles tablettes parlez-vous ? Parlez-vous de viagra ? Je n'ai aucune idée de ce que c'est. » (D. 936). La déclaration du prévenu selon laquelle il parlait de viagra avec D. _____ lors de leur entretien téléphonique permet d'admettre qu'il savait par là même très exactement de quelles pilules il s'agissait, connaissant leur provenance et leur destination. Il est relevé ici qu'aucune pilule de viagra n'a été retrouvée dans le studio en question. La 2e Chambre pénale, se basant sur les déclarations du prévenu, le résultat de la perquisition et l'enregistrement de l'entretien référé entre les deux protagonistes, n'a aucun doute que D. _____ et A. _____ doivent être considérés comme les possesseurs des pilules d'ecstasy trouvées au studio à Neuchâtel.

9.6.5 Concernant l'infraction de blanchiment d'argent

Sur la base des informations reçues de plusieurs agences spécialisées dans le transfert d'argent vers l'étranger, il a pu être établi que D. _____ a transféré de Suisse à F. _____, résidant au Nigeria (D. 328 - 329), épouse d'A. _____ (D. 940 L 584), en particulier les montants suivants : • CHF 1'455.00 le 11 février 2014, • CHF 1'255.00 le 12 février 2014, • CHF 600.00 le 30 mai 2014. Entendue à ce sujet, D. _____ a précisé avoir transféré de l'argent aux membres de la famille d'A. _____ sur l'ordre de celui-ci. En ce qui concerne l'origine de l'argent, elle a prétendu ne pas la connaître, qu'il s'agissait de l'argent

qu'A. _____ lui avait fait remettre par des intermédiaires ou qu'elle allait chercher. Les personnes qui lui remettaient de l'argent ne recevaient pas toujours un paquet de sa part (D. 732 I. 413 ss).

E. 31.1

L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne d'A. _____, répertoriés sous le no PCN 15 54657113, se fera selon la réglementation de la loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (Loi sur les profils d'ADN ; RS 363), ainsi que de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3).

E. 31.2

Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 32. Communications

E. 32

Entendu à ce sujet, A. _____ a prétendu que l'argent que D. _____ transférait sur son ordre était de l'argent qui était dû pour la livraison de sable par son entreprise au Nigéria; en effet, cette dernière livrerait du sable pour la construction de routes et de maisons (D. 941 I. 633 s). L'argent n'était pas directement versé sur le compte de l'entreprise : il s'agissait d'accélérer son transfert par cette manière de procéder, les travaux n'étant pas entrepris tant que l'argent ne se trouvait pas en Afrique (D. 991 I. 419). Des conversations chat « whatsapp » entre D. _____ et l'utilisateur du n°U. _____ du 31 mai 2014, il appert qu'elle a envoyé un montant de CHF 600.00 la veille, soit le 30 mai 2014, lequel montant doit être déduit des montants collectés la veille dont elle communique le total (D. 320 messages 38ss, en particulier 51). En outre, de l'extrait de compte de l'entreprise d'A. _____ produit au dossier (pièce 11 produite le 21 novembre 2017), il appert que ledit compte était à 0.00 avant le 17 avril 2014 et que trois montants y ont été versés pour un montant total correspondant à CHF 94.80 entre le 30 mai et le 17 juin 2017. La 2e Chambre pénale, tenant compte en particulier du fait que l'essentiel des moyens dont pouvait disposer D. _____ ne pouvait provenir que du trafic de stupéfiants, qu'A. _____ ne pouvait pas ignorer cela lorsqu'il lui donnait l'ordre de transférer de l'argent à son épouse et, en outre, puisqu'il a lui-même déclaré que sa propre participation au trafic de stupéfiant en question était motivée par le fait que D. _____ ne pouvait pas subvenir à ses besoins autrement, ne peut que conclure qu'A. _____ savait pertinemment que l'argent transféré dans les trois cas retenus sur son ordre à son épouse provenait du trafic de drogue. IV. Droit 10. Infraction grave à l'art. 19 de la Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes 10.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b, c, d et g et al. 2 lit a et b de la de la Loi sur les stupéfiants et les substances psychotrope du 3 octobre 1951 (LStup ; RS 812.121), ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 2686-2687). 10.2 Au vu des considérants qui précèdent, il est établi qu'A. _____ a organisé et coordonné entre le 24 janvier 2014 et le 11 juin 2014 un trafic de cocaïne déployé en bande avec D. _____. Il était en contact avec les mules (au moins 5) qui amenaient la cocaïne en Suisse, les preneurs (au moins 30, répartis à travers la Suisse) ainsi que les fournisseurs. Il organisait la remise de la drogue par D. _____ (et au moins par une autre personne) aux différents preneurs en particulier dans les villes de Biel/Bienne, Neuchâtel, Zürich, Vevey, Baar, Lausanne, Winterthur, Emmen, Aarburg,

Glattbrugg, Schaffhouse, Genève et Lucerne. Il lui arrivait aussi de remettre personnellement de la cocaïne aux

E. 32.1

En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il

E. 32.2

En application de l'art. 3 ch. 1 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3), le présent jugement doit être communiqué au Secrétariat d'Etat aux migrations.

E. 32.3

En outre, en application de l'art. 28 al. 3 LStup, le présent jugement doit être communiqué à l'Office fédéral de la police, ainsi qu'au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent selon l'art. 29a al. 1 de la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA ; RS 955.0).

E. 33

preneurs. Le trafic a porté en moins de 5 mois sur au moins une quantité de 10'420,9 g de cocaïne brute correspondant à au moins 4'095.4 g de substance pure. Cette quantité est de nature à mettre en danger une grande quantité de personnes, sachant que le cas grave a été fixé par la jurisprudence à 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2). 10.3 A._____ doit donc être reconnu coupable d'infraction grave à la LStup dans le sens de l'acte d'accusation, étant précisé que la quantité retenue sera limitée à 10'420,9 g de cocaïne brute, soit 4'095.4 g de substance pure et sans reprendre la formulation « et éventuellement ailleurs » contenue dans l'acte d'accusation, celle-ci étant trop vague et ne remplissant pas les exigences de la maxime d'accusation selon les art. 9 al. 1 et 325 al. 1 let. f CPP (voir arrêt du Tribunal fédéral 6B_959/2013 du 28 août 2014 consid. 3.4.1). 11. Infraction simple à l'art. 19 de la Loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes 11.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction au sens de l'art. 19 al. 1 lit. d de la de LStup, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 2686). 11.2 Au vu des considérants qui précèdent, il est établi qu'A._____ a acquis et possédé, conjointement avec D._____, les 561 pilules d'ecstasy qui ont été saisies lors de la perquisition du studio à Neuchâtel le 11 juin 2014. Il doit dès lors être reconnu coupable de cette disposition au sens de l'acte d'accusation. 12. Blanchiment d'argent 12.1 Pour ce qui est de la description des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311), ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence y relatives, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 2689). 12.2 Au vu des considérants qui précèdent, il est établi que le transfert d'argent (retiré en une autre monnaie) exécuté par D._____, sur ordre d'A._____ en faveur de F._____, résidant au Nigeria et épouse du prévenu, entre le mois de février 2014 et le 30 mai 2014, est une activité propre aussi bien à entraver l'identification de l'origine, que la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales (STEFAN TRECHSEL/HEIDI AFFOLTER-EIJSTEN, in Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxikommentar, 2e éd. 2013, no 18 ad art. 305bis CP et références citées ; MICHEL DUPUIS/LAURENT MOREILLON/CHRISTOPHE PIGUET/SÉVERINE

BERGER/MIRIAM MAZOU/VIRGINIE RODIGARI (éd), Code pénal Petit commentaire, 2e éd. 2016, no 29 ad art. 305bis CP et références citées). Il est également établi, selon la 2e Chambre pénale, qu'A._____ savait pertinemment que l'argent transféré provenait du trafic de drogue qu'il coordonnait.

E. 34

12.3 A._____ doit dès lors être reconnu coupable de ce chef d'accusation au sens de l'acte d'accusation. V. Peine 13. Règles générales sur la fixation de la peine 13.1 En ce qui concerne les généralités sur la fixation de la peine, la 2e Chambre pénale renvoie aux considérants du jugement de première instance (D. 2690). 14. Genre de peine 14.1 Manière de déterminer le genre de peine 14.1.1 Selon la loi et la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 138 IV 120 consid. 5.2), il sied d'examiner pour chaque infraction retenue le genre de peine à privilégier. Il faut donc se demander ce qui aurait été fait s'il n'y avait que telle ou telle infraction à juger. 14.1.2 Le choix concret de la sanction dépend de plusieurs facteurs et doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale, ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2). 14.1.3 La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, à savoir pour les peines d'une quotité allant jusqu'à 360 jours (art. 34 al. 1 CP ; ATF 134 IV 97 consid. 4). 14.1.4 La peine de travail d'intérêt général (jusqu'à 720 heures au maximum, art. 37 al. 1 CP) est une sanction limitant les loisirs, à caractère social, éducatif et réparateur (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2). Elle requiert l'accord de l'auteur et est en principe exclue lorsqu'il n'y a pas de perspective que l'auteur puisse rester en Suisse (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.4). 14.1.5 La peine privative de liberté est la sanction la plus sévère prévue par la loi (ATF 134 IV 97 consid. 4). Pour les peines d'une quotité allant jusqu'à 360 jours, elle n'est prononcée que lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de garantir la sécurité publique et l'exercice du droit de punir de l'Etat. Pour les peines d'une quotité inférieure à six mois, elle ne peut être prononcée que de manière ferme, si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1 CP). L'art. 41 CP ne s'applique toutefois pas lorsque différentes infractions considérées individuellement appelleraient chacune, au regard de la faute du prévenu, une peine inférieure à 180 unités journalières, mais que le prononcé d'une peine pécuniaire ne paraît pas opportun et que la peine d'ensemble à faire exécuter en une fois pour toutes ces infractions s'élève à plus de 180 unités journalières (arrêt du Tribunal fédéral 6B_466/2013 du 25 juillet 2013 consid. 2.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1246/2015 du 9 mars 2016 consid. 1.2.2).

E. 35

14.2 Application dans le cas d'espèce 14.2.1 En l'espèce, le prévenu a été reconnu coupable d'infraction qualifiée à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, infraction sanctionnée par une peine privative de liberté d'un an au moins. Le genre de peine est évident pour cette infraction. Pour l'infraction simple à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 LStup, les genres de peine possibles sont la peine pécuniaire et la peine privative de liberté (3 ans au plus). Il en est de même pour le blanchiment d'argent (art. 305bis CP). 14.2.2 Au vu de la quantité de pilules d'ecstasy saisies en l'espèce (561) et l'importance du trafic de cocaïne pour lequel le prévenu est reconnu coupable, la Cour de céans considère que seule une peine privative de liberté est susceptible d'avoir un effet

préventif suffisant sur le prévenu. 14.2.3 En ce qui concerne le blanchiment d'argent, malgré le fait que les montants retenus se situent dans une fourchette basse, il convient de retenir que cette infraction s'inscrit dans le même complexe de faits que les deux autres infractions, constituant même leur aboutissement. Ainsi, afin de ne pas ridiculiser l'infraction de blanchiment d'argent et dans un but de prévention spéciale, la Cour de céans retient une peine privative de liberté également pour l'infraction de blanchiment d'argent.

15. Cadre légal, concours 15.1 Règles sur le cadre légal de la peine 15.1.1 Le cadre légal de la peine se détermine en premier lieu conformément aux peines prévues pour chaque infraction dans la partie spéciale du Code pénal ou dans les autres lois fédérales ou cantonales contenant des dispositions pénales. En second lieu, les art. 48 et 49 CP imposent au juge de tenir compte d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes. 15.1.2 S'il existe un motif d'atténuation de la peine, le juge n'est pas lié par le minimum légal de la peine prévue pour l'infraction (art. 48 et 48a al. 1 CP). Il peut en outre prononcer une peine d'un genre différent de celui qui est prévu pour l'infraction, mais il reste lié par le maximum et par le minimum légal de chaque genre de peine (art. 48a al. 2 CP). 15.1.3 Selon l'art. 49 al. 1 CP, la pluralité d'infractions constitue une circonstance aggravante, laquelle exige du juge qu'il élargisse le cadre légal supérieur de la peine à prononcer si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre. Il découle de cette disposition que la condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'aggravation s'applique seulement aux peines du même genre (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 36

15.1.4 Le principe d'aggravation consiste à retenir la peine de l'infraction la plus grave, puis de l'augmenter dans une juste proportion qui n'excède pas la moitié de la peine maximale prévue pour cette infraction, le juge restant dans tous les cas lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Est considérée comme l'infraction la plus grave celle dont la peine abstraitement possible est la plus élevée. Si l'une des infractions moins graves possède un minimum plus élevé que le minimum de l'infraction la plus grave, c'est cette infraction qui détermine le cadre légal inférieur de la peine. 15.1.5 Il sied de rappeler que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en cas de circonstances atténuantes ou de pluralité d'infractions, il n'y a lieu de s'écarter du cadre légal de base de l'infraction la plus grave pour fixer la peine qu'en présence de circonstances exceptionnelles et faisant apparaître la peine encourue pour l'acte considéré comme trop sévère ou trop clémente dans le cas concret. La question d'une peine inférieure au cadre légal ordinaire peut se poser si des facteurs d'atténuation de la culpabilité, respectivement de la peine, qui relativisent largement un comportement en soi légèrement répréhensible du point de vue objectif, se rejoignent, de sorte qu'une peine arrêtée dans le cadre légal ordinaire heurterait le sentiment de justice. A elle seule, une diminution de la responsabilité ne conduit donc en principe pas à fixer la peine en dessous du cadre légal ordinaire. Il faut, en outre, qu'il existe des circonstances pertinentes qui font apparaître la culpabilité de l'auteur comme particulièrement légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.8).

15.2 Application dans le cas d'espèce 15.2.1 Vu le genre de peine qui a été choisi, le cadre légal va de 12 mois et un jour à 20 ans pour la peine privative de liberté. 16. Eléments relatifs aux actes 16.1 S'agissant des éléments relatifs aux actes, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 2691-2692), sous réserve des quelques précisions suivantes. 16.2 La 2e Chambre pénale

constate, en ce qui concerne les infractions à la LStup, que, s'agissant du mobile, le prévenu a prétendu s'être fait entraîner dans le trafic pour aider sa maîtresse à financer sa vie. Selon ses déclarations, étant directeur d'une entreprise au Nigéria, il n'avait pas besoin des revenus générés par le trafic qui lui est reproché; il a du reste toujours contesté avoir touché une quelconque indemnité pour ses services. Il sied de relever que ces déclarations sont plus que douteuses; en effet il ressort de l'écoute des entretiens téléphoniques qu'il a, à plus d'une reprise, touché directement de l'argent – ainsi en particulier lorsqu'il livrait personnellement les preneurs – et, de plus, que certaines sommes perçues par D. _____ lui étaient destinées. Les déclarations du prévenu au sujet des moyens dont dispose son entreprise sont variables et contradictoires; lors de ses premiers interrogatoires, il était question d'une entreprise de trax et de livraison et vente de sable (D. 792). Lors de l'interrogatoire du 24 mars 2015 par-devant le

E. 37

procureur, il a précisé avoir trois bateaux qui extrairaient du sable depuis les fonds marins, lequel serait utilisé pour la construction de routes et de maisons (D. 991). Les pièces produites le 22 novembre 2017, des photographies, présentent une péniche et un trax. Le prévenu a indiqué lors de son audition du 11 juin 2014 pouvoir générer plus de 1'700.00 € de bénéfice par semaine avec son entreprise, rouler une BMW X5 au Nigéria et une Peugeot 806 en Hollande. Son épouse au Nigéria aurait une voiture de la marque Honda (D.792). Au vu des extraits de compte de l'entreprise produits au dossier, il appert que du 17 avril 2014 au 2 août 2017 (trois ans et trois mois), 4,1 mio de Naira (soit CHF 11'230.00) ont été prélevés de ce compte, tandis que 4,2 mio de Naira (soit CHF 11'503.00) y ont été versés. Même en tenant compte des versements à l'entreprise attestés par les quittances produites, la Cour de céans doit constater que l'entreprise en question est loin de générer les revenus prétendus par le prévenu, ou, du moins, les revenus générés ne suffisent pas pour financer le train de vie actuel de sa famille. Ainsi, la Cour ne voit pas comment le prévenu pourrait financer le train de vie qu'il décrit, si ce n'est avec l'argent issu du trafic. L'ampleur des activités déployées par le prévenu, qui contrôlait le trafic aussi par téléphone lorsqu'il n'était pas sur place, le rôle qui lui incombait dans l'organisation du trafic, le fait qu'il a effectivement touché de l'argent du trafic en question, ne permettent que de conclure que c'est bien l'appât du gain qui a motivé son comportement et ses actions. 16.3 S'agissant du mode d'exécution, il sied de rappeler que le prévenu n'a pris aucun risque important, laissant le soin aux autres de servir de mule pour importer la drogue en Suisse, laissant ainsi au contraire les autres se mettre en danger. Il n'a en outre que rarement remis personnellement de la cocaïne et il a utilisé différents téléphones pour surveiller et coordonner le trafic mis en place, afin de brouiller les pistes. 16.4 Au vu des quantités importantes écoulées et du mode opératoire choisi, A. _____ fait de toute évidence partie d'une organisation de trafiquants de stupéfiants professionnels active sur le plan international. En effet et contrairement à ce que prétend la défense, il ressort clairement du dossier que le trafic opéré par le prévenu n'était pas régional et avait des ramifications dans toutes la Suisse ainsi qu'à l'étranger, notamment en France. A. _____, bien qu'il ne soit pas forcément à la tête de l'organisation en question, revêt toutefois, au vu de l'ensemble des circonstances d'espèce, un rôle dirigeant, en particulier, il coordonnait la réception et veillait à la distribution de la marchandise en Suisse. Il sied en outre de constater, qu'au vu de son rôle, le prévenu n'était ainsi pas facilement remplaçable dans l'organisation. 16.5 L'intensité de la volonté délictueuse du prévenu est importante. En moins de 5 mois il a au moins écoulé plus de 10 kg de cocaïne brute pour une valeur sur le marché supérieure au

million de Francs. En outre, il appert que son séjour du mois de juin 2014 en Suisse n'a servi qu'à y commettre des actes criminels qui pouvaient porter atteinte à la santé de nombreuses personnes. Le prévenu n'a, à aucun moment dans la procédure, voulu prendre conscience des conséquences

E. 38

que les stupéfiants pouvaient provoquer sur la santé des consommateurs, ni des répercussions que cela pouvait avoir sur leurs proches ainsi que sur la société. En outre, pour soi-disant venir en aide à son amie, le prévenu a été prêt à mettre la vie des autres en danger. 16.6 Lors de l'audience des débats du 6 décembre 2017, l'attitude du prévenu, très sûr de lui, ainsi que son intelligence ont frappé le tribunal. Cela constitue un indice supplémentaire qu'il a joué un rôle important dans l'organisation criminelle dont il faisait partie. 16.7 La quantité de pilules d'ecstasy saisies ne peut pas non plus être considérée comme banale et s'inscrit dans la ligne des observations retenues préalablement. 16.8 En ce qui concerne le blanchiment d'argent, la 2e Chambre pénale constate que ce délit est le résultat de la finalité suivie par le trafic de drogue, à savoir générer des revenus qui seront utilisés sur les lieux de vie du prévenu qui dans le cas concret, se situe au Nigéria au moment des faits incriminés. Même si les montants retenus à ce titre doivent être qualifiés de faibles, la faute ne le sera pas forcément au vu du cadre dans lequel les moyens sont générés. 17. Qualification de la faute liée à l'acte (Tatverschulden) 17.1 Sur la base de tout ce qui précède, la 2e Chambre pénale qualifie la faute d'A. _____ de moyenne s'agissant de l'infraction qualifiée à la LStup, d'encore légère pour l'infraction simple à la LStup et de légère pour le blanchiment d'argent. 18. Eléments relatifs à l'auteur 18.1 Concernant les éléments relatifs à l'auteur, il peut être renvoyé aux motifs pertinents de la première instance (D. 314), sous réserve des quelques précisions suivantes. 18.2 Le comportement en procédure du prévenu doit être globalement qualifié de relativement mauvais. Sa collaboration à l'établissement des faits a été presque inexistante. Il n'a admis les faits que lorsqu'il a été confronté à des preuves irréfutables. A. _____ a en outre toujours minimisé l'importance de son rôle dans le trafic et n'a jamais exprimé le moindre regret quant aux actes criminels commis. 18.3 Le comportement du prévenu en prison a été dans l'ensemble correct. 18.4 Le fait que le prévenu n'a pas d'antécédents en Suisse est également un élément neutre, puisqu'il peut être attendu de tous et chacun un comportement conforme avec l'ordre juridique suisse. Il doit toutefois être relevé qu'il ressort de son extrait du casier judiciaire hollandais qu'il a fait l'objet d'une condamnation pour trafic (international) de drogue en 2002. Cet élément ne peut toutefois être pris en considération dans la mesure de la peine, dès lors qu'il s'agit d'une condamnation très ancienne.

E. 39

18.5 Lorsque plusieurs infractions sont punies d'une peine d'ensemble, le Tribunal fédéral préconise de prendre en compte les éléments relatifs à l'auteur de manière globale et non pour les peines individuelles à fixer pour chaque infraction. C'est donc après avoir déterminé la peine de base pour l'infraction la plus grave à l'aide des éléments relatifs à l'acte et après avoir procédé aux aggravations nécessaires que le juge doit déterminer l'influence des éléments relatifs à l'auteur sur la quotité de la peine d'ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 6B_466/2013 du 25 juillet 2013 consid. 2.3.2). Toutefois, dans certains cas, il peut se justifier de tenir compte des éléments relatifs à l'auteur au moment de fixer la quotité de peine pour une infraction prise individuellement, si certains éléments relatifs à l'auteur n'ont pas la même influence sur la peine pour toutes les infractions, comme par

exemple des aveux ou un repentir sincère (à ce sujet voir MARKO CESAROV, Zur Gesamtstrafenbildung nach der konkreten Methode, in *forum poenale* 2/2016, p. 97-98 ; HANS MATHYS, *Leitfaden Strafzumessung*, 2016, p. 157 no 360). 18.6 En l'espèce, les éléments relatifs à l'auteur peuvent être pris en compte globalement, étant donné qu'il s'agit de plusieurs infractions s'inscrivant toutes dans le même complexe de fait. Pris dans leur ensemble, ils sont neutres. Ils ne justifient donc aucune adaptation de la quotité de la peine d'ensemble. 19. Fixation de la quotité de la peine dans le cas particulier 19.1 A titre préliminaire, il est constaté que la motivation du jugement de première instance est lacunaire s'agissant de la fixation de la peine. 19.2 Selon la loi, il convient de fixer une peine pour l'infraction la plus grave et de l'aggraver pour les autres infractions. Dans le cas d'espèce, l'infraction la plus grave pour la peine privative de liberté est celle d'infraction grave à la LStup. 19.3 L'art. 19 al. 2 LStup prévoit une peine privative minimale de 12 mois. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le critère essentiel à prendre en considération pour fixer la peine est celui de la faute. En matière de LStup, la quantité de la drogue sur laquelle a porté le trafic, comme le degré de pureté de celle-ci, n'ont pas forcément une importance prépondérante pour la fixation de la peine. Il s'agit toutefois d'éléments d'une grande importance pour apprécier la gravité de la faute, notamment d'un trafiquant non toxicomane, qui a pratiquement fait de cette activité son métier (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_706/2008 du 3 décembre 2008 et réf. citée). La quantité perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. 19.4 In casu, au vu de la faute retenue et en comparant avec d'autres affaires similaires, la 2e Chambre pénale considère qu'une peine de base de 8 ans (96 mois) est adéquate en considération des actes commis et de des mobiles du prévenu. 19.5 A ce propos, il peut être renvoyé à l'article d'EUGSTER / FRISCHKNECHT (*Strafzumessung im Betäubungsmittelhandel*, in *AJP* 2014 S. 327ss). Ainsi, si l'on compare le cas d'espèce avec le modèle proposé par EUGSTER et

E. 40

FRISCHKNECHT, A. _____ se trouve très vraisemblablement au niveau 3 de la hiérarchie des trafiquants de stupéfiants (situé dans une position hiérarchique intermédiaire, avec différents subordonnés, activités de livraisons n'étant pas la règle, dispose de grande quantité de drogue, pas de contact avec le consommateur final). Pour ce profil de trafiquants, les auteurs préconisent le prononcé d'une peine de base se situant entre cinq et huit ans de peine privative de liberté. S'agissant de la quotité de la peine, il peut également être fait référence aux tables de Hansjakob (cf. FINGERHUT/TSCHURR, *Kommentar zum Betäubungsmittelgesetz*, Zürich 2007, Art. 47 StGB N 30). Aussi, en partant d'une peine privative de liberté de 96 mois, la 2e Chambre pénale se situe clairement dans le cadre prévu dans la doctrine précitée. 19.6 Il convient également de retenir une aggravation pour la commission de l'infraction en bande. S'agissant des développements concernant ce point, il peut être renvoyé au jugement de première instance (D. 2687). 19.7 S'agissant de l'infraction simple à la LStup, l'acquisition et la possession de 561 pilules d'ecstasy dépassent le cadre fixé dans les Recommandations quant à la mesure de la peine de l'Association des juges et procureurs bernois (AJPB), lesquelles prévoient entre 60 et 90 unités pénales pour une quantité située entre 200 – 300 pilules. Partant du principe que pour 100 pilules il peut être retenu une quantité de 30 unités pénales, soit un mois, la 2e Chambre pénale retiendra une peine privative de liberté de 6 mois comme adéquat au vu des actes commis et des motifs. La Cour de céans fixe donc la peine à 6 mois pour l'infraction simple

à la loi sur les stupéfiants. 19.8 S'agissant de l'infraction de blanchiment d'argent, au vu des éléments susdécrits, la Cour de céans retient une peine de 3 mois de peine privative de liberté. Bien qu'au vu du montant peu élevé retenu en l'espèce, il convient de fixer une telle quotité de peine dès lors que le prévenu a utilisé d'autres personnes pour parvenir à ses fins d'enrichissement. 19.9 Selon l'avis de la Cour de céans et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, une réduction de la peine de l'ordre de 1/3 doit être retenue pour les aggravations.

E. 41

19.10 La peine privative de liberté peut être fixée ainsi : - peine de base pour infraction grave à LStup 96 mois - aggravation pour simple à la LStup + 6 mois - aggravation pour blanchiment d'argent + 3 mois - réduction pour aggravation - 3 mois Soit au total 102 mois
19.11 Lors de sa plaidoirie, la défense s'est plainte d'une violation du principe de célérité, ce qui devrait conduire à une réduction de la peine. Le Parquet général a, quant à lui, contesté toute violation du principe de célérité, soulignant que le temps de la procédure est proportionné face à l'ampleur de la procédure et ne dépasse de loin par le temps admis par les critères de la jurisprudence fixé à 2/3 de la prescription. La 2e Chambre pénale ne retient aucune violation de ce principe. En effet, le volume du dossier atteste de l'ampleur du cas d'espèce, ce qui doit obligatoirement se répercuter sur la longueur de la procédure, qui a en l'espèce duré moins de 3 ans, procédure d'appel comprise. 19.12 Sur la base de tous les éléments qui précèdent, A. _____ doit être condamné à une peine privative de liberté de 102 mois, soit 8 ans et demi. 20. Sursis 20.1 La question du sursis ne se pose pas en l'espèce, au vu de la quotité de la peine (art. 42 al. 1 CP). 21. Imputation de la détention avant jugement 21.1 La détention provisoire subie par A. _____ entre le 11 juin 2014 et le 1er juin 2015, à savoir au total 356 jours, peut être imputée sur la peine prononcée (art. 51 CP), étant rappelé que la durée de l'exécution anticipée doit également être prise en compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_171/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2). Ainsi s'agissant de ce point, il convient d'imputer également l'exécution de la peine par anticipation à compter du 2 juin 2015. VI. Frais 22. Règles applicables 22.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 2694). 22.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la

E. 42

référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). 23. Première instance 23.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à un total de CHF 82'882.90 (participation du Ministère public et motivation écrite et honoraires d'office compris [frais de procédure honoraires de défense d'office non compris : CHF 45'157.40]). Ce dernier n'ayant pas conclu à une autre répartition des frais de première instance dans son appel et compte tenu du fait que la modification du jugement intervenant en appel est minime (art. 428 al. 2 let. b CPP), cette partie du jugement de première instance peut être ainsi confirmée. 24. Deuxième instance

E. 43

VIII. Rémunération du mandataire d'office 26. Règles applicables et jurisprudence

E. 45

à B._____ et dans la même proportion à B._____ la différence entre ses honoraires de défenseur privé et sa rémunération en tant que mandataire d'office dès que sa situation financière le permet. Pour le surplus, il est renvoyé au tableau figurant au dispositif du présent jugement.

E. 46

s'agit en l'espèce de l'Office cantonal de la population et des migrations en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201), ainsi qu'à la Police cantonale, Service des étrangers et des naturalisations.

E. 47

Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland du 21 septembre 2016 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a I. ordonné : 1. la restitution des photos qui figurent dans le Smartphone Samsung avec housse (ass. 58) contre émolument, l'appareil devant quant à lui être détruit (art. 69 CP) dès l'entrée en force du présent jugement ; 2. la confiscation de la drogue et des ustensiles saisis pour destruction (art. 69 CP) ; 3. l'utilisation du montant de CHF 3'768.90 (correspondant à la moitié du montant séquestré de CHF 7'537.75) pour payer les frais de procédure, le solde à payer pour la première instance par A._____ se montant au total encore à CHF 41'388.50 (art. 267 al. 3 et 268 CPP ; hors défense d'office) ; II. renoncé à toute créance compensatrice ; A. pour le surplus I. 1. libère A._____, de la prévention/des préventions de/d' : infraction grave à la LStup, prétendument commise le 15 mai 2014, à Aarburg en ayant fait livrer par D._____ 95 fingers d'environ 10 g, soit 950 g brut de mélange de cocaïne à une personne inconnue en recevant de cet individu en contrepartie le montant de CHF 7'170.00 qu'il a fait remettre à une personne inconnue, probablement à Lausanne ; 2. n'alloue pas d'indemnité à A._____ et ne distrait pas de frais pour cette partie de la procédure ;

E. 48

II. reconnaît A._____ coupable de/d' : 1. infraction grave à la LStup, infraction commise entre le 24 janvier 2014 et le 11 juin 2014 et éventuellement avant, à Bienne, Neuchâtel, Zürich, Vevey, Baar, Lausanne, Winterthur, Emmen, Uster, Glattbrugg, Schaffhouse, Genève et Lucerne, en raison de la quantité, par le fait d'avoir transporté, importé, acquis et possédé au moins 10'420,9 grammes bruts de mélange de cocaïne à un taux de pureté moyen de 39.3%, soit 4'095,4 grammes purs, en bande avec D._____ ; 2. infraction simple à la LStup, infraction commise le 11 juin 2014 à Bienne et éventuellement ailleurs, par le fait d'avoir acquis et possédé, conjointement avec D._____, 561 pilules ecstasy d'un poids total de 147.3 grammes, soit 43.92 grammes purs, dont 127 grammes à un taux de pureté de 30% (38.1 grammes de substance pure), 4.3 grammes à un taux de pureté de 20% (0.86 gramme de substance pure) et 16 grammes à un taux de pureté de 31% (4.96 grammes de substance pure), 561 pilules ecstasy d'un poids total de 147.3 grammes (43.92 grammes de substance pure) ; 3. blanchiment d'argent, infraction commise entre le 11 février 2014 et le 30 mai 2014, à Bienne et éventuellement ailleurs, pour un montant total de CHF 3'310.00 ; partant, et en application des art. 40, 47, 49 al. 1, 51, 305bis CP, 19 al. 1 let. b-d et g, 19 al. 2 let. a et b LStup, 422, 424, 426, 428 CPP, III. condamne

A. _____ à une peine privative de liberté de 8 ans et demi ; la détention provisoire subie avant jugement est imputée à raison de 356 jours sur la peine privative de liberté prononcée, de même que l'exécution anticipée de peine depuis le 2 juin 2015 ; IV. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 45'157.40 (rémunération du mandat d'office non comprise), à la charge d'A. _____ (sous déduction du montant saisi, cf. point A. I. 3.). 2. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 5'500.00 (rémunération du mandat d'office non comprise) :

E. 49

2.1. partiellement, à savoir à concurrence de CHF 4'950.00 (90%), à la charge d'A. _____ ; 2.2. le solde restant à la charge du canton de Berne ; V. n'alloue pas d'indemnité à A. _____ ; VI. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseur d'office d'A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 168.00 200.00 CHF 33'600.00 CHF 1'331.00 TVA 8.0% de CHF 34'931.00 CHF 2'794.50 CHF 0.00 CHF 37'725.50 CHF 42'000.00 CHF 1'331.00 TVA 8.0% de CHF 43'331.00 CHF 3'466.50 CHF 0.00 Total CHF 46'797.50 la rémunération par le canton CHF 9'072.00 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Débours non soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne l'indemnité allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B. _____ la différence entre cette indemnité et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ;

E. 50

2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.